

28.03.2022

Session de printemps 2022 des Chambres fédérales

Retour sur les priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats

1. 20.3266 Mo. Gapany. Ordonnance sur les marchés publics. Abroger l'article 24 pour faire respecter le principe « pacta sunt servanda » 2
2. 22.3008 Mo. CdF-CE. Soutenir l'exécution des investissements des CFF et une vision à long-terme en période de COVID-19 2

Conseil des Etats et Conseil national

1. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi 3

Conseil national

1. 20.3251 Mo. Feller. Ordonnance sur les marchés publics. Abroger l'article 24 pour faire respecter le principe « pacta sunt servanda » 3
2. 20.3531/20.3532 Mo. Caroni/Rieder. Pour une concurrence plus équitable avec les entreprises publiques.. 3
3. 21.4332 Po. CEATE-CN. Incitation à une utilisation économe des décharges et au recyclage des matériaux de construction 4

Etabli dès la fin de chaque session des Chambres fédérales, ce document récapitule le résultat de la session s'agissant des priorités de constructionromande. Il fait suite au document similaire établi avant chaque session, récapitulant les recommandations de votes pour chaque objet sélectionné.




Tous les documents publiés par constructionromande sont consultables sur le site Internet de l'association : www.constructionromande.ch

*** **

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Légende des couleurs :

	Résultat satisfaisant
	Résultat moyennement satisfaisant
	Résultat insatisfaisant

Conseil des Etats

1. 20.3266 Mo. Gapany. Ordonnance sur les marchés publics. Abroger l'article 24 pour faire respecter le principe « pacta sunt servanda »

Résultat de la session : rejet

Suite à l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur les marchés publics (LMP) en 2019, le Conseil fédéral a publié en février 2020 la nouvelle ordonnance sur les marchés publics (OMP). Si la LMP est une loi de grande qualité, l'OMP s'en écarte sur un point majeur : l'introduction en son article 24 d'un droit de regard étendu des autorités adjudicatrices sur la formation des prix par les entreprises adjudicatrices.

Le droit de consultation figurait déjà dans l'ancienne OMP, sous l'appellation de « droit de regard ». Il n'a en revanche jamais figuré dans la LMP. Il a de tout temps été fortement contesté en raison de sa contradiction flagrante avec les principes les plus élémentaires du droit des contrats. En 2017, dans son projet de révision de la LMP, le Conseil fédéral a proposé de formaliser la base légale du droit de regard en l'inscrivant dans la loi. L'opposition a été très forte et les Chambres ont biffé l'article correspondant, supprimant ainsi la base légale de l'art 24 OMP (la décision de biffer l'article idoine de la loi donne lieu à un « silence qualifié » du Législateur). Le Conseil fédéral n'ayant pas voulu s'incliner, il a profité de la révision de l'OMP pour réintroduire le droit de regard, renommé « droit de consultation » pour l'occasion. Cette manière de faire est inacceptable et témoigne d'un certain mépris pour les travaux du Parlement, les entreprises, et l'avis des experts exprimé en consultation et lors de la procédure d'adoption de la nouvelle LMP.

Cette motion visait à remédier à cette situation et demandait que le Conseil fédéral supprime l'art. 24 OMP afin de respecter l'esprit de la LMP et la volonté du Parlement.

Malheureusement, le Conseil des Etats a décidé, à une courte majorité, de refuser cette motion. Cette position est difficilement compréhensible, sachant que cela revient à accepter que le Conseil fédéral ignore la volonté du Parlement exprimée en 2019.

2. 22.3008 Mo. CdF-CE. Soutenir l'exécution des investissements des CFF et une vision à long terme en période de COVID-19

Résultat de la session : adoption

La crise du COVID a eu un impact sensible sur la santé financière des CFF, ce qui présente des risques pour la poursuite des investissements ferroviaires. Or, la poursuite sans interruption ou diminution des programmes concernés revêt une grande importance non seulement pour la politique des transports mais également pour les domaines parallèles (politique climatique et environnementale, etc.). Les maîtres d'ouvrage publics doivent également assumer leurs responsabilités dans la lutte contre les conséquences de la crise du COVID sur l'activité économique et l'emploi, dans une perspective anticyclique. Les entreprises de la construction ont confirmé à de répétées reprises qu'elles étaient en mesure de répondre à la demande et de jouer leur rôle dans cette optique, mais à la condition que les investissements publics, notamment, ne soient pas revus à la baisse ou suspendus.

Dans le cas d'espèce, le Conseil fédéral chercherait à combler un déficit du compte d'exploitation des CFF par une diminution des investissements. Il s'agit d'une erreur classique de gestion des finances publiques et il importe de bien distinguer les comptes d'exploitation et les investissements.

constructionromande se réjouit de l'adoption de cette motion par le Conseil des Etats et invite le Conseil national à faire de même.

Conseil des Etats et Conseil national

1. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

Résultat de la session : adoption de la loi / Art. 43 : vote selon le Conseil des Etats

Les faillites abusives sont un fléau. Elles touchent tous les secteurs de l'économie, dont la construction, nuisent aux entreprises et font porter un fardeau économique indu sur la collectivité. Les principales victimes de ces abus sont les entreprises qui respectent les règles, les travailleurs, les clients, les fournisseurs et créanciers de ces entreprises, mais aussi les autorités fiscales, les assurances sociales, le Fonds de garantie LPP et la Centrale de compensation.

La loi adoptée renforce les moyens de lutte contre ces pratiques. Une des dernières divergences concernait les créanciers de droit public, qui auraient pu choisir si une poursuite devait se faire par voie de saisie ou de faillite. constructionromande appelait à une mise sur pied d'égalité entre créanciers de droit public et privé, et que seule la voie de la faillite demeure possible dans ce genre de cas. Le Conseil des Etats privilégiait cette voie et le Conseil national s'est rallié à cette position.

Conseil national

1. 20.3251 Mo. Feller. Ordonnance sur les marchés publics. Abroger l'article 24 pour faire respecter le principe « pacta sunt servanda »

Résultat de la session : rejet

Suite à l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur les marchés publics (LMP) en 2019, le Conseil fédéral a publié en février 2020 la nouvelle ordonnance sur les marchés publics (OMP). Si la LMP est une loi de grande qualité, l'OMP s'en écarte sur un point majeur : l'introduction en son article 24 d'un droit de regard étendu des autorités adjudicatrices sur la formation des prix par les entreprises adjudicataires.

Le droit de consultation figurait déjà dans l'ancienne OMP, sous l'appellation de « droit de regard ». Il n'a en revanche jamais figuré dans la LMP. Il a de tout temps été fortement contesté en raison de sa contradiction flagrante avec les principes les plus élémentaires du droit des contrats. En 2015, lors de la mise en consultation de la révision de la LMP, le Conseil fédéral a proposé de formaliser la base légale du droit de regard en l'inscrivant dans la LMP. L'opposition a été très forte et les Chambres ont biffé l'article correspondant, supprimant ainsi la base légale de l'art 24 OMP (la décision de biffer l'article idoine de la loi donne lieu à un « silence qualifié » du Législateur). Le Conseil fédéral n'ayant pas voulu s'incliner, il a profité de la révision de l'OMP pour réintroduire le droit de regard, renommé « droit de consultation » pour l'occasion. Cette manière de faire est inacceptable et témoigne d'un certain mépris pour les travaux du Parlement, les entreprises, et l'avis des experts exprimé en consultation et lors de la procédure d'adoption de la nouvelle LMP.

Cette motion visait à remédier à cette situation et demandait que le Conseil fédéral supprime l'art. 24 OMP afin de respecter l'esprit de la LMP et la volonté du Parlement.

Malheureusement, le Conseil national a décidé de refuser cette motion. Cette position est difficilement compréhensible, sachant que cela revient à accepter que le Conseil fédéral ignore la volonté du Parlement exprimée en 2019.

2. 20.3531/20.3532 Mo. Caroni/Rieder. Pour une concurrence plus équitable avec les entreprises publiques

Résultat de la session : adoption de la loi / Art. 43 : vote selon le Conseil des Etats

Ces deux motions chargent le Conseil fédéral de présenter des modifications législatives visant à prévenir les distorsions de concurrence provoquées par des entreprises en mains publiques. Ces motions demandent des mesures permettant d'éviter que les entreprises publiques ne profitent de leur situation pour obtenir des avantages compétitifs qui soient de nature à fausser la concurrence sur le marché libre. Ces entreprises, par

exemple dans le secteur de l'électricité, profitent en effet souvent de leur position de monopole et en retirent un avantage concurrentiel certain.

constructionromande salue l'adoption de ces deux motions, adoption d'autant plus notable que plusieurs textes analogues ont été refusés ces dernières années par les Chambres.

3. 21.4332 Po. CEATE-CN. Incitation à une utilisation économe des décharges et au recyclage des matériaux de construction

Résultat de la session : adoption

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner un projet de taxe d'incitation sur l'entreposage de déchets de chantier, laquelle encouragerait la fermeture des cycles de matières, notamment dans le secteur de la construction.

constructionromande soutient l'objectif de renforcer l'incitation au recyclage, mais s'opposait à cette nouvelle taxe pour plusieurs raisons.

Premièrement, cette taxe manque sa cible et n'aurait aucun impact s'agissant de la prédisposition au recyclage. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises doivent déjà s'acquitter de taxes pour la mise en décharge et préféreraient d'ores et déjà pouvoir recycler et valoriser les matériaux d'excavation. Leur valorisation permet de les rentabiliser, alors que la mise en décharge se traduit par une perte économique sèche.

Ensuite, la Suisse ne souffre pas d'un manque de motivation au recyclage mais bien plus de possibilités et de débouchés. La demande de construction en matériaux recyclés peine à décoller et l'Etat devrait montrer l'exemple en faisant davantage appel à de tels matériaux dans ses marchés publics. Une telle démarche proactive serait bien plus efficace que le choix de la simple taxation, celle-ci n'étant qu'un oreiller de paresse permettant de se donner bonne conscience en s'épargnant de trouver de réelles solutions.

Enfin, cette nouvelle taxe se traduira fatalement par une hausse du coût de la construction. Or, à travers les maîtres d'ouvrage, cette hausse des coûts se répercutera in fine sur le propriétaire ou les usagers, locataires notamment. Au vu des coûts déjà élevés de la construction et de l'immobilier en Suisse, de tels effets sont à éviter.

*** **

Prochaine session : session spéciale - du 9 au 11 mai 2022

Pour plus d'informations : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch